



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Saint-Jean-Kerdaniel (22) pour un projet éolien**

N° : 2019-007660

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Leff Armor Communauté pour avis de la MRAe, au sujet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Kerdaniel pour un projet éolien, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 6 août 2019 l'agence régionale de santé, délégation départementale des Côtes-d'Armor, qui a transmis une contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Kerdaniel faisant l'objet du présent avis a été engagée dans le cadre d'une déclaration de projet d'un parc de 3 éoliennes, au motif de l'intérêt général de ce projet. Elle consiste à modifier certains éléments du PLU au regard des dispositions actuelles de son zonage dans le règlement écrit et du contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cadre les incidences du plan-programme découlent de celles des projets qu'il permet. La responsabilité de la collectivité consiste par conséquent à encadrer les conditions de réalisation de ces projets pour s'assurer de leur moindre impact environnemental.

Le secteur du projet éolien est situé au sein de la forêt de Malaunay, propriété privée, classée en zone naturelle et en espace boisé classé. La forêt présente de nombreux enjeux écologiques (zone à enjeux pour les chiroptères et les oiseaux patrimoniaux, zone d'habitat sensible et d'intérêt patrimonial, zones humides dont l'une constituant un habitat d'intérêt communautaire prioritaire). Plusieurs hameaux se trouvent à proximité du secteur.

Pour l'Ae, compte-tenu des caractéristiques du secteur d'implantation, dont le choix ne résulte pas d'études de différents scénarios de sites sur le territoire communal afin de permettre l'évitement des impacts environnementaux sur la faune, et compte tenu de la nature du projet prévu sur la zone modifiée, les principaux enjeux sont :

- la préservation des continuités et des fonctions écologique des milieux naturels (déclassement d'une mare, déboisement) ;
- les impacts sur la biodiversité du site notamment les espèces les plus sensibles à l'éolien, à savoir l'avifaune¹ et les chiroptères²;
- la prise en compte des effets sur le cadre de vie (notamment le bruit) et le paysage.

Bien que l'appropriation du dossier par le public soit rendue difficile notamment en l'absence de résumé non technique³, le dossier a globalement dégagé les caractéristiques essentielles du contexte environnemental et identifié les principaux enjeux. L'évitement de certaines incidences est mis en avant, ainsi que des mesures de réduction.

Faute d'évitement des impacts environnementaux au travers du choix de la zone modifiée en vue de pouvoir accueillir le projet éolien, les incidences sur la faune et la biodiversité ne sont pas supprimées, il conviendra que la collectivité s'assure que soient mises en œuvre les mesures de réduction d'impact appropriées et chiffrées et les mesures de suivi adaptées.

L'Ae recommande à Leff Armor Communauté de prévoir des mesures efficaces pour limiter les incidences du projet sur la faune, préserver la biodiversité du site et fixer des indicateurs de suivi adaptés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

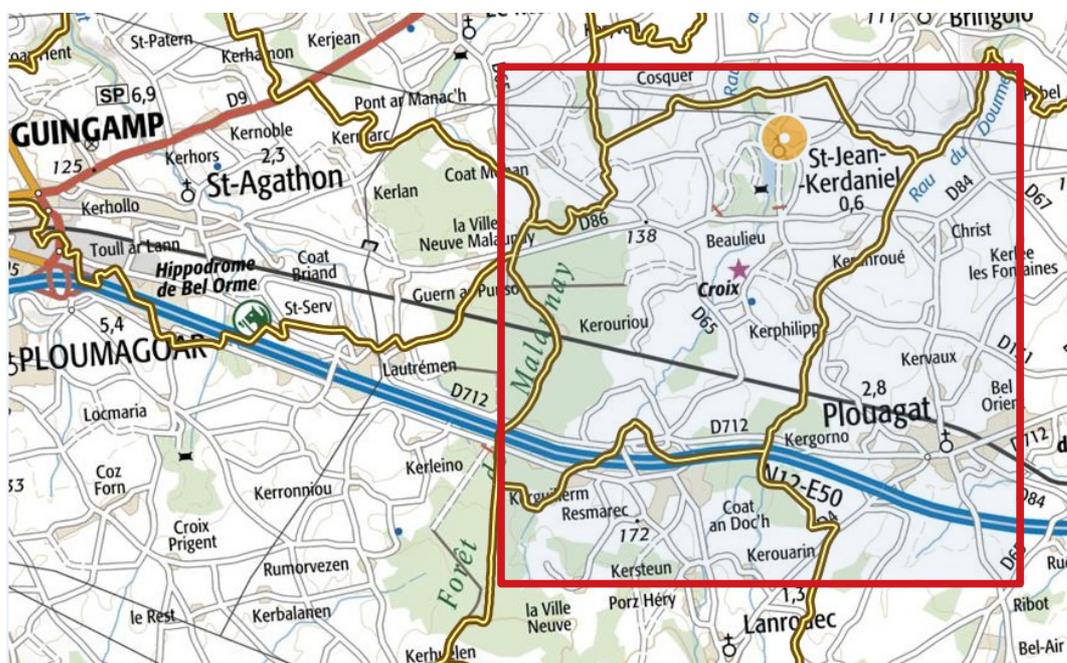
1 Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée (l'avifaune comprend des espèces sédentaires et des espèces saisonnières).
2 Chauves-souris dont 14 espèces ont été identifiées sur la zone.
3 Le résumé non technique est un élément du rapport environnemental prévu par l'article R 104-18 du code de l'urbanisme.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Jean-Kerdaniel est une commune du maillage rural du pays de Guingamp, membre de la communauté de communes de Leff Armor Communauté et fait partie intégrante du schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays de Guingamp en cours de révision. La commune s'étend sur 11 km² et compte 637 habitants. En dehors du bourg, l'habitat s'est développé avec de nombreux hameaux qui ont connu des extensions le plus souvent sous forme de lotissement. Cette vocation résidentielle cohabite avec les exploitations agricoles dont les bâtiments (élevage hors sol, hangars) rappellent l'importance de cette activité dans ce secteur. D'autre part, la commune abrite un château dans le centre-bourg et trois monuments historiques⁴. Le relief est peu accidenté, le point le plus haut se situe au Sud-Ouest de la commune, le plus bas au Nord-Est.



Le territoire présente un niveau élevé de connexion⁵ des milieux naturels et participe des corridors verts identifiés à l'échelle du Pays de Guingamp. L'un des objectifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Or le territoire est traversé d'est en ouest par la route nationale 12 et la voie ferrée reliant Rennes à Brest qui présentent les principaux éléments de rupture des continuités écologiques et d'obstacle à la circulation des espèces.

La forêt de Malaunay, qui couvre près d'un quart de la superficie de son territoire, est l'un des plus grands massifs forestiers de la couronne Guingampaise (660 ha de superficie)⁶. Celui-ci joue un rôle important

4 La Croix de Kerfontan, le Manoir du Traou, les Stelles gauloises.

5 Connexion nord/sud entre le littoral et l'intérieur des terres (Trégor-Goëlo).

6 La forêt (600 ha) s'étend sur les communes voisines de Lanrodec, Ploumagouar et Saint Agathon. 230 ha se situent sur Saint Jean Kerdaniel.

pour la biodiversité, déjà impactée par les voies de communication à l'image du territoire ; ses fonctions écologiques doivent être préservées et renforcées. La commune a « zoné » ce secteur en espace boisé classé (EBC).

Le projet de mise en compatibilité du PLU concerne un secteur situé au sein de la forêt de Malaunay classée en zone naturelle et en espace boisé classé. La forêt présente de nombreux enjeux écologiques remarquables et ordinaires (zone à enjeux pour les chiroptères et les oiseaux patrimoniaux, zone d'habitat sensible et d'intérêt patrimonial, zones humides dont l'une constituant un habitat d'intérêt communautaire prioritaire).

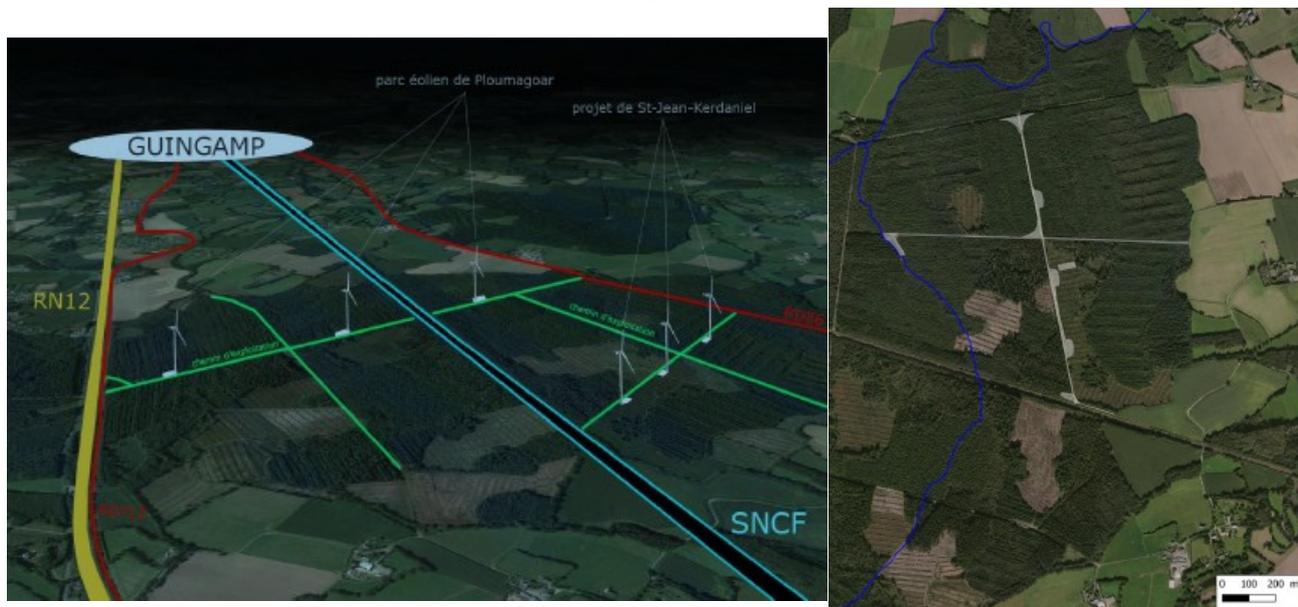
La forêt de Malaunay, dans le secteur du projet, est bordée par une mosaïque de petits boisements dispersés dans le parcellaire agricole et par de très nombreux hameaux et habitations isolées.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

La communauté de commune de Leff Armor Communauté souhaite mettre en compatibilité le PLU de Saint-Jean-Kerdaniel pour permettre l'implantation de 3 éoliennes⁷ au sein du massif forestier de Malaunay classé en secteur naturel et en espace boisé. Les éoliennes, d'une hauteur maximale de 165 mètres et d'une puissance cumulée maximale de 6,6 M, viennent prolonger le futur parc de Ploumagoar, constitué lui aussi de 3 éoliennes.

La réalisation du projet nécessite une adaptation de plusieurs dispositions du PLU

- la modification du règlement afin de permettre l'implantation d'éoliennes dans une zone naturelle (N) pour clarifier la hauteur des constructions et la distance par rapport aux limites séparatives ;
- la réduction de la trame graphique correspondant aux espaces boisés classés (défrichement de l'emprise au sol des futures éoliennes et de leurs aménagements annexes soit 11 900 m² + surface des voies existantes 22 700 m² + surface des plans d'eau et espaces destinés à la conservation des espèces)
- l'ajout d'un complément au PADD pour accueillir des productions d'énergie renouvelables telles que les éoliennes, en cohérence avec le Scot du pays de Guingamp.



⁷ Le projet éolien fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La demande d'autorisation a été déposée par la société IEL Exploitation le 6 août 2019.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'Autorité environnementale

La mise en compatibilité du PLU concerne un secteur boisé avec présence de mares et de zones humides et se situe également à proximité de plusieurs hameaux. L'Ae relève que le choix du secteur d'implantation dans le bois n'a pas envisagé d'autres sites d'implantation à une échelle suffisamment vaste sur le territoire communal, correspondant à de véritables scénarios de substitution afin de permettre la recherche d'évitement des impacts environnementaux⁸.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux retenus par l'Ae dans le cadre de cette évaluation environnementale compte-tenu des caractéristiques du secteur d'implantation retenu de la nature du projet permis par la modification du PLU :

- préservation des continuités et des fonctions écologiques des milieux naturels ;
- impacts sur la biodiversité du site, avec notamment les espèces les plus sensibles à l'éolien, à savoir l'avifaune⁹ et les chiroptères¹⁰ ;
- prise en compte des effets sur le voisinage (notamment le bruit) et le paysage.

2 Qualité de l'évaluation et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Présentation du dossier

Le dossier est composé d'un rapport de présentation, d'une étude d'impact du projet éolien et de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU. Le rôle de ces documents n'est pas clairement défini et ne permet pas une compréhension simple de l'analyse réalisée. L'absence de résumé non technique fait réellement défaut pour appréhender la teneur du projet et de ses effets sur l'environnement compte-tenu des mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser.

L'Ae recommande, pour la compréhension du public :

- **d'expliquer le rôle des différents documents fournis et de compléter l'évaluation environnementale pour qu'elle constitue un document autoportant regroupant toutes les informations concernant les analyses et conclusions réalisées ;**
- **de joindre un résumé non technique¹¹ accompagné de synthèses cartographiques du projet.**

Pour l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU le dossier s'appuie sur l'étude d'impact réalisée par le porteur de projet dans le cadre du projet éolien.

L'Ae rappelle que la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) appelle l'étude de scénario alternatif donc que soient envisagés plusieurs possibilités de sites, à une échelle suffisamment vaste.

Il n'est pas démontré que le site destiné à accueillir le projet et objet de la modification du PLU, est le site le plus favorable d'un point de vue environnemental. En 1^{ère} approche, l'Ae relève qu'il ne respecte pas les

8 Les recommandations en vigueur préconisent de rechercher un éloignement par rapport aux secteurs boisés (Guidelines EUROBATS 2015, recommandations SFEPM 2016).

9 Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée. (L'avifaune comprend des espèces sédentaires et des espèces saisonnières).

10 Les chiroptères, appelés couramment chauves-souris, comptent 30 espèces en France. Ces mammifères nocturnes volants, consommateurs d'insectes, sont souvent capables d'écholocation pour s'orienter dans le noir, à partir d'éléments du paysage.

11 Comme prévu par le code de l'urbanisme (article R 104-18).

recommandations en vigueur en particulier les distances par rapport aux éléments boisés favorables à la faune.

L'Ae recommande que des scénarios alternatifs de sites propices soient étudiés avec prise en compte des critères environnementaux et mise en œuvre de la démarche éviter, réduire, compenser.

2.2 Préservation du patrimoine naturel et paysager

2.2.1 Biodiversité

Flore et espèces arborées

Le secteur d'implantation du projet éolien est localisé au nord-est du massif forestier de Malaunay. Il est constitué principalement de résineux (douglas et épicéas) dédiés à l'exploitation. On peut trouver, en juxtaposition, d'autres habitats naturels comme le fourré à ajoncs, la chênaie acidiphile, ou, en zone humide, la prairie à joncs et la Lande humide à bruyères. Les espèces végétales sont dans l'ensemble communes, excepté les bruyères. L'activité sylvicole agit sur la structure de la forêt. Si le bois représente un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale, le secteur à déclasser est principalement constitué de boisement structuré par la gestion sylvicole en vigueur (plantation monospécifique de résineux) aux enjeux environnementaux globaux modérés.

Faune

Les secteurs en cours de régénération sont plus attractifs pour la nidification ou l'alimentation d'oiseaux des milieux ouverts intra-forestiers. Ils sont également plus attractifs pour l'activité de chasse des chiroptères. Cependant l'évolution des résineux en fonction de leur stade de croissance fera évoluer l'attractivité pour l'avifaune et les chiroptères.

Avifaune :

46 espèces d'oiseaux ont été répertoriées, dont 34 sont protégées¹². Le secteur d'EBC à déclasser ne présente pas de véritable enjeu pour les périodes d'hivernage et migratoires. Par contre, les enjeux liés à la nidification des espèces landicoles¹³ et à la fréquentation du site par plusieurs espèces de rapaces forestiers apparaissent forts. Il ressort que deux espèces, l'Engoulevent d'Europe (liste rouge des espèces menacées) et la Bondrée Apivore, sont identifiées comme enjeu moyen à fort. L'Engoulevent d'Europe, avec son statut de vulnérabilité lié à la perte de ses habitats de landes associé à sa sensibilité présumée par collision en vol avec les éoliennes, en font l'oiseau patrimonial le plus exposé tout comme la Bondrée Apivore.

Pour réduire l'impact du projet de parc éolien, le dossier préconise des éoliennes avec une hauteur suffisante en bas de pale pour limiter le risque de mortalité directe et la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction. Les machines envisagées dans le cadre du projet permettront un passage de bas de pale (distance entre le haut de la forêt et le bas des pales) entre 40 mètres et 55 mètres.

Chauve-souris :

14 espèces de chiroptères ont été détectées. Les chauves-souris forestières liées aux continuités écologiques ont été enregistrées dans de faibles proportions. Les expertises apportées au dossier démontrent que les espèces les plus vulnérables ne sont pas les espèces à plus fort enjeu de conservation. Toutefois, les espèces communes et/ou les espèces de haut vol (dont les espèces migratrices) sont impactées de façon significative.

12 Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

13 Qui vit dans les landes.

La Pipistrelle est l'espèce la plus abondante avec une activité sur le site et une probable implantation de colonies dans les bourgs limitrophes, les hameaux et propriétés en périphérie nord de la forêt. Les pics d'activité les plus importants ont été enregistrés en mai, août et septembre.

La collectivité, en cohérence avec le projet, modifie son zonage pour le rendre favorable à l'implantation des plateformes sur des milieux peu sensibles pour éviter les habitats à enjeux les plus forts (milieux boisés feuillus). Le dossier prend également en compte un certain nombre de mesures prévues par le porteur de projet visant à réduire l'impact du projet de parc éolien sur les chiroptères :

- hauteur des éoliennes suffisante en bas de pale pour limiter le risque de mortalité directe (passage de bas de pale entre 40 mètres et 55 mètres),
- bridage des éoliennes pendant la phase d'exploitation en période de forte activité des pipistrelles,
- interdiction d'intervention en dehors des plateformes/balisage.

Enfin, il conviendra de s'assurer qu'un suivi des impacts résiduels et de mortalité des chauves-souris sera réalisé sur des cycles biologiques complets, au moins une fois lors des trois premières années d'exploitation puis tous les dix ans.

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue¹⁴ est présentée à l'échelle de la forêt de Malaunay, avec plusieurs cours d'eau permanents et mares présents au nord du massif. Les sondages et analyses floristiques ont défini 2 secteurs en zone humide à l'endroit des futurs aménagements des installations éoliennes. Les zones retenues par le projet de mise en compatibilité du PLU évitent au maximum l'ensemble de ces éléments patrimoniaux et écologiques qui définissent les liaisons écologiques :

- une petite zone humide est affectée indirectement ,
- le déclassement autour d'une mare présentant un habitat d'intérêt communautaire s'accompagne de mesures compensatoires,
- le déclassement d'espace boisé classé se situe plutôt sur les pistes forestières et les parcelles résineuses, évitant les landes qui présentent l'habitat le plus riche du massif.

Toutefois, la trame verte et bleue aurait méritée d'être appréhendée également à une échelle plus large, afin d'apporter une lecture des mesures au-delà du secteur, sur les corridors régionaux par exemple.

Mesures et suivi

Si le projet de mise en compatibilité du PLU est présenté comme réduisant au maximum l'emprise du projet sur le massif forestier et ses incidences, des impacts persistent sur la faune, en particulier concernant l'Engoulevent d'Europe et la Bondrée Apivore (classés en liste rouge mondiale à régionale) ainsi que les espèces de chiroptères à haut vol et communes. Or, le PADD, défini par la commune, entend préserver les éléments significatifs du patrimoine naturel et le SRCE fixe comme objectif national la préservation de la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité. Dans ces conditions, il convient que la collectivité prévoie un encadrement suffisant du projet pour limiter les incidences. Entre autres mesures, la collectivité devrait s'assurer que les espèces protégées ne subissent pas de mortalité et que, dans le cas contraire, une dérogation espèce protégée a été sollicitée et obtenue. De même, une demande de bridage des éoliennes de mars à octobre, la nuit et par vent faible, peut par exemple être envisagée pour réduire l'incidence sur les pipistrelles et sur la population. il convient également que la collectivité s'assure de l'efficacité des mesures mises en place par un suivi adapté.

L'Ae recommande à Leff Armor Communauté, compte tenu du choix du site à impact significatif sur la faune, faute d'évitement au travers du choix du site, de :

- ***fixer des indicateurs de suivi des impacts particulièrement sur la faune, en intégrant l'évolution de la forêt ;***

14 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).

- **prévoir des mesures efficaces pour limiter les incidences du projet sur la faune et préserver la biodiversité du site.**

2.2.2 Paysages et patrimoine bâti

Le Scot du pays de Guingamp identifie les nombreux parcs éoliens implantés sur son territoire comme éléments impactant le paysage.

Dans le guide départemental éolien des Côtes-d'Armor la commune de Saint-Jean-Kerdaniel se trouve en dehors de tout territoire sensible du point de vue paysager ou patrimonial.

La forêt de Malaunay est un élément structurant dans la transition des deux unités paysagères que sont le massif granitique de Quintin et le plateau arrière-littoral du Trégor-Goëlo. Les terrains à déclasser sont situés sur un secteur possédant une altitude relativement constante. Aux abords, la densité des boisements se combine à celle du bâti qui s'immiscent dans le parcellaire agricole par de très nombreux hameaux. La forte présence de haie dans le secteur crée un masque bocager. Cependant de nombreuses habitations ont une vue vers le secteur de parcelles déclassées. Les hameaux les plus proches sont situés à plus de 730mètres de la première éolienne.

Sur le plan paysager, pour déterminer au mieux les impacts visuels au regard du projet, les montages photographiques joints au dossier ont porté sur les vues ouvertes vers le secteur du projet, sur les vues filtrées par la végétation ou le bâti et sur les vues fermées par le relief ou le boisement.

Le plus souvent les effets des éoliennes sur le paysage sont largement atténués par la végétation présente qui filtre ou ferme la vue. L'activité sylvicole et la disparition de haies peuvent modifier l'aspect paysager.

Le choix d'un site situé dans un environnement sonore lié à la présence d'infrastructures routières et ferroviaire, l'éloignement des éoliennes au-delà des 500 mètres réglementaires vis-à-vis de hameaux et la préconisation d'éoliennes avec de faibles émissions sonores visent à contribuer au respect théorique de la réglementation. La réalisation d'une campagne de mesure acoustique à la mise en route du parc éolien sera nécessaire afin de confirmer les résultats de l'étude prévisionnelle et au besoin de procéder à des modifications du fonctionnement du parc.

La présidente de la MRAe de Bretagne,

Signé

Aline BAGUET